

Bruxelles, le 8 janvier 2024
(OR. en)

17021/23

MI 1156
ENT 282
ENV 1535
COMPET 1306
DELECT 216
IND 712

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 15968/23 + ADD 1 - C(2023) 7206
Objet:	Règlement délégué de la Commission modifiant la directive 2000/14/CE en ce qui concerne les méthodes de mesure du bruit aérien émis par les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments - Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

1. Le 17 novembre 2023, la Commission a présenté au Conseil le projet d'acte délégué visé en objet, conformément à l'article 18 *bis* de la directive 2000/14/CE¹.

¹ Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1). La version consolidée actuelle date du 26 juillet 2019.

2. La directive 2000/14 complète les exigences de la directive "Machines"² en ce qui concerne les émissions de bruit aérien. La directive 2000/14 est une législation "ancienne approche". La législation "nouvelle approche" définit des prescriptions générales essentielles tout en laissant l'utilisation des spécifications techniques à la discrétion du constructeur. L'annexe III contient la description des méthodes de mesure du bruit que l'industrie doit respecter pour la conception et l'évaluation de la conformité des équipements extérieurs. Ces méthodes sont actuellement dépassées. La présente proposition de règlement délégué se fonde sur les conclusions de l'évaluation REFIT de la directive du 16 novembre 2020 et permettrait de l'aligner sur le progrès technique. Elle simplifierait également le travail des fabricants et des organismes notifiés. En outre, les nouvelles mesures du bruit offriraient une base plus solide pour la mise à jour des limites de bruit dans le cadre d'une future révision de la directive.
3. Le Conseil avait jusqu'au 22 décembre 2023 pour exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué ou pour demander une prolongation du délai. Aucune délégation n'en a fait la demande dans le délai prévu. Un État membre a formulé une observation technique.
4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents pourrait inviter le Conseil à confirmer sans débat, lors d'une de ses prochaines sessions, qu'il ne s'oppose pas à l'acte délégué, tel qu'il figure dans le document ST 15968/23 + ADD 1, et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. En conséquence, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et adopté après le 18 janvier 2024, conformément à l'article 18 *ter* de la directive 2000/14/CE.

² Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24). La version consolidée actuelle date du 26 juillet 2019.